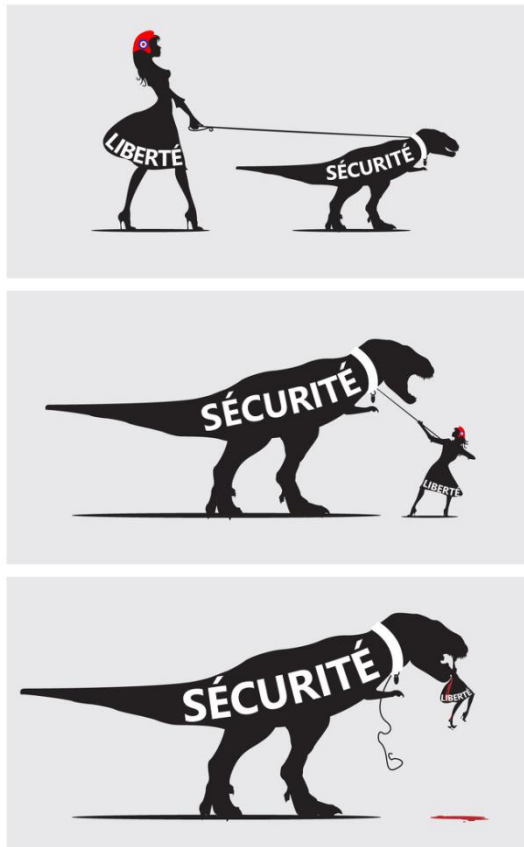


Menaces et sécurité : quels enjeux juridiques ?



Après l'annonce de l'instauration du couvre-feu par le président de la République Emmanuel Macron à partir du samedi 17 octobre à 21 heures, trois tribunes ont fait l'objet de débats.

La première tribune publiée le 17 octobre 2020 dans *Le Monde* est l'œuvre de Pierre-Yves Gautier, professeur agrégé de droit privé à l'université Paris-II-Panthéon-Assas et Christophe Perchet, avocat. En effet, ils considèrent que le couvre-feu décrété par E. Macron est une mesure attentatoire à la dignité et la responsabilité des citoyens français.

L'annonce des nouvelles mesures dites « sécuritaires » ne font pas l'unanimité. Ces mesures renouant avec l'assignation à résidence sous surveillance policière (confinement) poursuivraient les restrictions de liberté en interdisant tout déplacement considéré sans utilité première entre 21 heures et 6 heures du matin sous peine d'une amende de 135 euros puis 1500 euros en cas de récidive. Cependant, le chef de l'État a rappelé que la progression de l'épidémie s'avère être une responsabilité individuelle autant que collective et les sondages à l'échelle nationale indiquent le même état d'esprit de la population globale.

P.-Y. Gautier et C. Perchet rappelle l'origine du couvre-feu dans les temps anciens, qui était une cloche qui retentissait et signalait l'heure de « d'éteindre feu et lumière ». Ce choix de mesure sécuritaire marque alors pour eux un sévère retour en arrière dans les façons de gérer de telles situations, et donc une certaine régression.

P.-Y. Gautier et C. Perchet ont choisis d'articuler leur tribune sous trois axes majeurs :

- Premièrement, le **contrat social**. Le risque sanitaire constitue actuellement un paramètre exclusif qui met en péril les valeurs de la société française depuis la Révolution Française : la

démocratie et le contrat social. En effet, le couvre-feu semble être en inéquation avec les mesures restrictives de droits et libertés qui sont censées coïncider avec le principe de proportionnalité indiquant que ces mesures doivent reposer sur la nécessité et l'adéquation d'une mesure contraignante à un but légitime. Ici, le couvre-feu empêcherait le respect de ce principe d'une part pour les citoyens et d'autre part pour les commerçants et entreprises qui se retrouvent au centre de situations économiques périlleuses. Le risque sanitaire est alors vu comme un paramètre des limites du pouvoir politique devant être essentiel et non exclusif. Le contrat social repose alors sur la confiance que nous devons avoir en nos élus, délégués de nos contraintes. Les idées de Jean-Jacques Rousseau sont rappelées : en agréant à la communauté, chacun n'obéit qu'à lui-même, parce que telle est son autonomie de décision, et qu'il sait qu'il adhère à un ordre social juste.

- Pour poursuivre, **Pas d'ennemis, juste du malheur.** L'autonomie de l'individu est un concept essentiel consacré par la Cour Européenne des droits de l'homme. Celle-ci consiste à laisser à l'homme un minimum de part de responsabilité dans ses actes, le respect dû par tout Etat à sa liberté et sa dignité. « Les citoyens ne sont pas des enfants dont on disposerait de manière discrétionnaire », telle est la citation utilisée comme titre de la tribune. Cela signifie en réalité que les citoyens ne sont actuellement pas considérés dans le cadre des dispositifs sécuritaires comme responsables mais plutôt comme des enfants ou objets de l'existence desquels un groupe de médecins et de politiques disposerait de manière discrétionnaire. Chaque citoyen devrait être responsable de gérer sa santé et celle des autres. Le malheur dans lequel sont plongés les citoyens depuis presque un an semble être mis de côté pour un objectif collectif et non individuel. « Pas d'ennemis », effectivement la situation qui est une régression évidente des sociétés depuis les guerres n'a rien d'une guerre puisqu'elle ne présente pas d'ennemis évidents mais plutôt un amas d'angoisse et de désespoir qui suscite la révolte des citoyens se sentant presque « incompris » et « délaissés ».

- Pour finir, **l'utilité des sacrifices.** La question de l'effectivité des normes se fait entendre... Les libertés publiques et individuelles doivent-elles être mises dans une complète subordination au système de santé mis à l'épreuve par la Covid-19 ? Pourtant, malgré la suppression de certaines libertés, les mesures policières prises depuis presque un an ont frappé la population de manière impersonnelle et générale. La question d'une minorité rebelle qui n'accepte pas ce sentiment d'unité quant aux mesures policières durant cette période qui semblent rassembler sans exception se pose.

Il est aussi injuste de frapper l'existence professionnelle et privée de millions de gens pour mettre au pas ce groupe d'individus restreint.

L'utilité des sacrifices imposés à tous ceux de cette nouvelle claustration plongera des générations dans la solitude et la détresse financière alors qu'elles ont respecté les règles sanitaires. Les vies des hommes et femmes ne seront pas rattrapées par des aides financières provenant de l'autorité étatique.

François Saint-Bonnet, professeur d'histoire du droit et des institutions à l'université Paris-II-Panthéon-Assas adresse une tribune au *Monde* en faisant une comparaison entre « état d'urgence sanitaire » et « état d'exception ». F. Saint-Bonnet relève le concept « d'état d'urgence », en comparant l'aspect commun du couvre-feu pendant les guerres et l'assignation à résidence des centaines de « radicalisés » à celui actuel condamnant juste les soirées des jeunes à rentrer chez eux après 21 heures. Le péril et la peur sont les sentiments communs à la société pendant ces périodes mais le niveau de gravité des situations sont en réalité différents, et la situation actuelle ne peut pas être qualifiée « d'état d'urgence ».

L'angoisse d'un attentat ou d'une guerre peut-elle être vraiment comparée à celle de la contamination du virus ?

« Etat d'urgence », « péril », « peur » et « incertitude » sont des qualificatifs attribués à ces différentes périodes mais il est important de relever les différences qu'ils soulignent toutefois. Pour vaincre le terrorisme, il faut mettre en œuvre des moyens policiers et militaires à des échelles importantes. Pour vaincre ou du moins faire disparaître le virus, il suffirait de se priver de certaines libertés et de certains comforts. Pour vaincre le terrorisme, seuls l'État et le gouvernement sont légitimes pour agir. Pour vaincre le virus, nous disposons de pouvoirs individuels définis par la citoyenneté et le civisme.

Les mesures sanitaires ne sont alors en rien comparables à des mesures totalitaires qui relèvent d'une dictature. Cependant, une fois « l'état d'exception » déclaré, l'autorité agit brusquement au nom d'une impérieuse nécessité qui n'a pas su stimuler suffisamment les comportements prophylactiques. C'est à la base de l'histoire du droit que ces mesures « d'urgence » naissent. « Son rôle consiste à suppléer le manque de civilité de certains, d'agir avec courage pour sauver les contaminés, avec douceur pour consoler les proches des défunts. »

Dans les littératures juridiques anciennes, les épidémies et épizooties n'ont jamais été traitées dans la rubrique des états d'exception. L'évolution et la modernisation de la médecine est alors à la source même de la déclaration d'état d'urgence qui est en réalité une situation hors-contrôle de la médecine actuelle.

L'expression « état d'urgence sanitaire » ne relevant pas d'un réel état d'exception est alors selon F. Saint-Bonnet un dégât collatéral des progrès de l'État de droit.

Hors à l'échelle du temps long, rien n'est plus prévisible qu'une épidémie et on sait que le meilleur moyen d'y voir la fin est moins l'action des gouvernements que la civilité prophylactique des citoyens.

« Ne qualifions pas de dictature sanitaire ce qui relève en réalité d'un défaut de civisme »

Le 20 octobre 2020, trois jours après l'annonce du couvre-feu, Dominique Rousseau, professeur de droit prend la parole par le biais d'une tribune au *Monde*. Il rappelle dans un premier temps l'origine de l'État : état de nature, où chaque homme était libre de conduire sa vie comme il l'entendait mais était aussi dans une insécurité constante car chaque homme représentait le prédateur d'un autre. Plus tard, l'État se forme en conciliant libertés et principe de sécurité. Puis s'en sont suivies nombre de révolutions, de découvertes, de situations qui ont su imposer aux peuples de nouvelles obligations, de nouvelles contraintes et limites. C'est alors que le principe de séparation des pouvoirs est apparu afin de casser la puissance des États. L'équilibre des pouvoirs s'est situé à partir de ce moment à la base d'un Etat appelé « l'Etat de droit ». L'État se positionne alors à la tête du pouvoir mais chaque individu conserve ses libertés individuelles, d'opinion, de pensée, d'aller de venir grâce au contrôle administré par la presse, la rue, le Conseil constitutionnel, la Cour de Justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme.

Depuis le début des mesures sanitaires et sécuritaires obligatoires mises en place le 16 mars 2020, les citoyens ont le sentiment de perdre les droits qu'ils se sont battus pour obtenir. L'État semble alors se réapproprier les citoyens en leur supprimant certains droits acquis sous l'Etat de droit : leur liberté de mouvement dans un premier temps et allant jusqu'à la diction des manières d'être et d'agir en cette période. C'est « l'état d'urgence » qui est le nouveau dictateur de nos libertés restreintes.

Nous en venons alors à l'effondrement total du fameux principe de séparation des pouvoirs : l'exécutif concentre les pouvoirs, puis à l'effondrement du principe de libre administration des collectivités territoriales, du principe de la négociation collective.

La loi Kouchner du 4 mars 2002, qui reconnaissait le droit du malade à participer au choix de son traitement et d'être représenté dans les instances définissant les politiques publiques de santé, s'effondre également. Dans les circonstances de la crise sanitaire, l'État de droit a pénétré dans le domaine hiérarchisé du monde de la santé.

Cette crise peut être vue comme la « redécouverte » de la réalité démocratique du droit : des libertés en lesquelles les citoyens ne peuvent pas accorder leur confiance, un Etat qui détient quand même un pouvoir absolu en situation d'exception malgré des principes à la base de l'Etat de droit.

« C'est parce que la société est en train de perdre le droit qu'elle redécouvre soudain son importance, son essentialité pour l'existence, pour la vie de la société. »

Dans le futur, des leçons devront être tirées de cette crise pour le fondement d'un État des citoyens annonçant une société démocratique.

La dernière tribune consacrée à cette mise en perspective « Menace / Sécurité » ne porte cette fois plus sur le couvre-feu mais sur l'assassinat de Samuel Paty du 16 octobre 2020. Mireille Delmas-Marty, juriste et académicienne, fait part de ses inquiétudes quant à l'instrumentalisation de la justice et les dérives vers un « totalitarisme doux ».

Mireille Delmas-Marty revient premièrement sur la fragilisation de la démocratie depuis les attentats de New York en 2001. Le triptyque « démocratie, Etat de droit, droits de l'Homme » semble avoir été mis à rude épreuve par les événements ayant suivi le 11 septembre 2001 : assassinats ciblés, société de surveillance, enfermement préventif, justice prédictive et internement de sûreté en Europe mais également au sein de la France même. La présomption d'innocence est au centre du basculement vers un régime vu comme autoritaire : en effet, nous sommes passés d'un droit pénal se fondant sur la preuve de la culpabilité à un « droit pénal de la sécurité » qui traite le suspect en criminel et le criminel en ennemi hors la loi.

La pandémie a participé au renforcement de l'obsession sécuritaire, avec un véritable vœu de contrôle de la population. Suite à l'assassinat d'un professeur qui enseignait la liberté d'expression, c'est la remise en cause du pouvoir du juge constitutionnel, et donc un pas de plus vers le totalitarisme.

« Les juges risquent d'être stigmatisés s'ils jouent leur rôle de gardiens des libertés »

La démocratie a pour rempart des dérives sécuritaires le juge. Hors, cela empiéterait sur le législatif et instaurerait un « gouvernement des juges », qui serait synonyme de « déficit démocratique ». Car dans notre monde de rapports de force, le droit pourrait et risque fortement d'être instrumentalisé pour justifier le système... Mais sans l'unification des efforts, la permanence des crises pourrait nous submerger.

Cette unification des efforts nécessite alors un renforcement des responsabilités et une impartialité des juges, un rééquilibrage entre libertés individuelles et solidarités collectives.

Pour conclure, nos sociétés sont actuellement, entre pandémie et terrorisme, à l'intersection juste entre menaces et sécurité. Comment l'alliage de ces deux facteurs pourrait-il concorder avec la dimension démocratique de l'Etat de droit ? Pour ma part, je pense que la sécurité que veut nous assurer l'Etat dans ces temps de crise ne peut hélas pas s'accompagner de toutes les libertés qu'on nous accorde dans un régime démocratique.

Anaïs ROGER (Première 4), le 27 février 2021